

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 486

présenté par

M. Rousset, Mme Capdevielle, M. Gagnaire, M. Boudié, M. Terrasse, M. Marsac, M. Le Roch, M. Le Borgn', M. Rouillard, M. Bays, M. Nauche, Mme Quéré, M. Bardy, M. Premat, M. Villaumé, M. Beffara, M. Verdier, Mme Tallard, Mme Erhel, M. Vauzelle, M. Kemel, M. Hammadi, Mme Bouziane-Laroussi, M. Cresta, M. Kalinowski et Mme Pires Beaune

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« Le projet de schéma est arrêté par le conseil régional. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des lois de l'Assemblée Nationale a rétabli une disposition supprimée par le Sénat qui prévoit que le plan régional ne peut être adopté qu'après avis favorable d'au moins la moitié des communes ou de leurs groupements compétents en matière de traitement, représentant au moins 50 % de la population régionale. Ce dispositif reviendrait à une véritable co-adoption du plan entre la région et le bloc communal, Or le plan de prévention et de gestion des déchets que devra adopter la région couvre un champ bien plus large que les déchets relevant de la responsabilité du bloc communal. Les déchets ménagers et assimilés ne représentent en effet qu'environ 10 % à 15 % du tonnage total des déchets couverts par le plan régional.

Cet amendement propose donc de supprimer cette forme de « tutelle inversée » sur la compétence des régions en matière de planification déchets.